

AIX MEDIATION

STATUTS

Soumis à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

approuvés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 janvier 2009

Article 1 : Constitution -Dénomination

Les présents statuts sont conformes à la loi française sur les associations.

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. ,

La dénomination sociale de l'association est :

" AIX MEDIATION "

Article 2: Objet

Cette association a pour but :

- la pratique de la médiation conventionnelle et judiciaire.
- la formation des médiateurs.
- la promotion et la diffusion de la médiation.

Article 3: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association pour servir lesdits buts et objectifs sont, notamment:

- créer les conditions propices à la pratique de la médiation par l'ouverture d'un centre de médiation et un centre de formation, ou à défaut créer une antenne de formation au sein du centre de formation des Barreaux.
- faire connaître la médiation par la conservation, l'impression, la traduction de textes relatifs à la médiation et, par la diffusion de ces documents en général.
- inviter des enseignants et des professionnels de la médiation.
- organiser des séminaires, des conférences et des stages.
- fonder, organiser son centre de médiation et de formation notamment par la location, l'acquisition et l'administration d'immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts

poursuivis et, notamment par la prise de participation éventuelle dans des sociétés civiles immobilières.

- diffuser tous documents relatifs à l'objet de l'association par le son, l'image, l'écrit ou par tous autres supports matériels et notamment l'Internet.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: Hôtel de MALIVERNY, rue Emeric David à 13100 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune d'AIX EN PROVENCE par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II -COMPOSITION

Article 6: Présidence d'honneur

Est considéré comme Présidence d'honneur, la distinction décernée par le Conseil d'Administration, confirmée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Composition

L'association se compose :

1°) Membre d'honneur

Est considérée comme tel, toute personnalité qui a rendu ou rend des services signalés à l'association et que le Conseil d'Administration aura nommée souverainement, après avis du Bureau.

2°) Membre bienfaiteur

Est considérée comme tel, pour l'année, tout membre adhérent aux présents statuts et ayant versé 10 fois au moins le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

3°) Membre actif

Est considérée comme tel, pour l'année, toute personne adhérent aux présents statuts et ayant versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif de l'association, il faut formuler par écrit une demande d'adhésion, signée par le demandeur et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, convoquera le demandeur pour l'entendre avant de lui faire connaître sa décision définitive.

5°) Membre de droit

Sont considérés comme tels le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE et les Membres du Conseil de l'Ordre que celui-ci désigne pour siéger au conseil d'administration.

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le second alinéa du présent article ne s'applique pas aux membres de droit.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions privées et/ ou publiques,
- 3°) des revenus de ses biens,
- 4°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5°) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10: Exercice social

L'exercice social de l'association AIX MEDIATION sera fixé chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, élus pour moitié, au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale, choisis dans les catégories de membres actifs ou bienfaiteurs. L'autre moitié du Conseil d'Administration sera composée des membres de droit désignés par le conseil de l'ordre des avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE.

Le renouvellement prendra effet à compter de l'assemblée générale ayant procédé au vote.

Il est pourvu au remplacement des membres sortants par vote au scrutin secret et à la majorité des membres votants présents en assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur élection par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Bureau

L'association est présidée de droit par le Bâtonnier en exercice ou le délégué qu'il désigne.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un vice-président,
- un secrétaire général et au besoin, un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et, au besoin, un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association en justice.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et applique les décisions prises en Conseil d'Administration.

Article 13 : Gratuité du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées du fait de leur élection.

Ils seront toutefois remboursés sur justificatifs des frais avancés dans le cadre de leur mandat.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il statue souverainement sur les admissions et les radiations. Il est chargé de déterminer le montant des cotisations annuelles ainsi que la qualité des membres composant l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de demander compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et frais nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il autorise toutes transactions. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et à temps limité.

Il a en outre pour attribution :

1. de définir un programme de formation à la médiation,
2. de veiller aux dispositions du règlement intérieur,
3. de proposer à l'Assemblée Générale des règles déontologiques spécifiques à la médiation,
4. de fixer les modalités de rémunération relatives à la médiation,
5. de rédiger les clauses types et les actes de mission type en matière de médiation,
6. de faire connaître, par tous moyens, l'activité de médiation organisée en vertu des présents statuts,

7. de classer, répertorier et archiver, et publier sous une forme anonyme les protocoles établis par les médiateurs dans l'exercice de leurs fonctions,
8. d'entretenir une régulière concertation avec les magistrats,
9. d'établir le règlement intérieur de l'association,
10. de tenir la liste des médiateurs et de mettre cette liste à jour,
11. lorsqu'il est saisi d'une demande, et sans préjudice de son droit de délégation au secrétaire général ou a tout autre membre du bureau, de désigner un ou plusieurs médiateurs,
12. d'établir un rapport annuel sur les activités de l'association et de soumettre celui-ci à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 15 -Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association et, au moins, deux fois par an, sur convocation de son président, et/ ou sur la demande du quart de ses membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence s'entend: en tant que présence effective ou par représentation au profit d'un autre administrateur suivant pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre du Conseil s'engage à participer à au moins deux réunions du conseil par an. Celui qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions au moins, pourra être considéré comme démissionnaire. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de droit du Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président ou un vice-président et le secrétaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les modalités d'exécution des présents statuts peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à savoir, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres actifs, et les membres de droit.

Seules les qualités de membres bienfaiteurs, membres de droit, membres d'honneur et membres actifs à jour de leur cotisation confèrent un droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres ayant droit de vote sont convoqués par lettre ou par tout moyen de communication écrit, par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition ou question nouvelle émanant d'un membre votant ou d'un membre ayant voix consultative devra être soumise au Bureau dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation matérielle et morale de l'association.

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants, tel que prévu à l'article 12.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Tout membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de son choix auquel il aura, préalablement, donné un pouvoir écrit.

Nul ne peut disposer plus de deux pouvoirs.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres votants, ou à son initiative, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation. Elle peut alors délibérer quelque

soit le nombre des membres présents. La majorité requise est alors des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le Président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 20 : Modification -Dissolution -Liquidation

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet tel que prévu à l'article 19.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 21 : Formalités

Pour faire enregistrer les présents, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'expédition ou d'extrait des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.